

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six du mois d'octobre à dix-huit heure, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI

Pouvoir : Odile TRUC à Patrick RINAUDO et Pauline GHENO à Richard TYDGAT

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services

Guy MARTIN, Chef de Cabinet

Manon AUBIER, Chargée de communication

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 20 personnes

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24/08/2021.

CONCESSIONS PLAGE PAMPELONNE :

1. Aménagement de la plage de Pampelonne – Convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier Provence – Alpes – Côte d'Azur.
2. Aménagement de la plage de Pampelonne – Convention cadre de partenariat avec le Conservatoire d'Espace Naturels de Provence – Alpes – Côte d'Azur pour la rédaction d'un plan de gestion environnementale.

FINANCES / SUBVENTIONS :

3. Subvention exceptionnelle à l'Association des Maires du Var suite aux incendies qui ont touché le massif des Maures.
4. Subvention au Comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.
5. Surveillance équestre saison 2022. Demande de subvention auprès de la Région et du Département.
6. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2021.

CONVENTIONS / REGLEMENT :

7. Autorisation de signer la convention de prestation de service d'une infirmière auprès du service Petite Enfance Multi Accueil « l'île bleue ».
8. Convention entre la commune et le Département relative à l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD93 et la route des Tamaris.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICATS :

9. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers : retrait de la commune de la Roquebrussanne.
10. Syndicat des Communes du Littoral Varois : modification des statuts.

ENFANCE / JEUNESSE :

11. Accueil de loisirs sans hébergement, pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouverture et dates butoirs d'inscription 2022.

CONTENTIEUX :

12. Octroi de la protection fonctionnelle au maire pour des faits présumés de diffamation publique.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :

13. Rapport d'activités 2020 :
Syndicat des Communes du Littoral Varois
SYMIELEC VAR
14. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Sandra MANZONI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AOUT 2021.

Le procès-verbal de la séance du 24 août 2021 est adopté 12 votes pour (élus de majorité présents) et 2 votes contres (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI)

Camille DE COLMONT quitte la salle

I - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prévoit une réhabilitation globale de la plage, espace naturel remarquable du littoral, notamment pour prévenir les effets du changement climatique et la montée accélérée du niveau marin. La réhabilitation comprend la reconstitution et la mise en protection du cordon dunaire, la reconquête de la biodiversité, l'amélioration des conditions d'accès au domaine public maritime par le désenclavement de certains secteurs de plage, le redimensionnement, la relocalisation et la requalification des aires de stationnement, une réduction de la pression des automobiles sur la plage ainsi que le développement des liaisons douces.

Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, il peut dans certains cas être nécessaire d'acquérir des terrains privés.

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur a précisément été créé par l'Etat afin de mettre en œuvre, pour son compte ou celui des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des stratégies foncières publiques. Il bénéficie pour cela des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières pour réaliser ses missions. L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur aide les collectivités à assurer la maîtrise des enjeux fonciers de leurs projets. Il met pour ce faire à leur disposition, par le biais de conventions, d'importants moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière.

Dans le prolongement des échanges intervenus avec les services de l'Etat au sujet des enjeux du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, la commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le conseil d'administration a approuvé un projet de convention d'intervention foncière par décision du 3 juin 2021.

Ce projet prévoit essentiellement que l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pourra procéder à des acquisitions amiables de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre correspondant à l'arrière-plage de Pampelonne, voire en dehors de ce périmètre si une acquisition ponctuelle permettait de contribuer à l'atteinte des objectifs de l'opération.

La convention prévoit en outre que si la finalisation des acquisitions était impossible à l'amiable et qu'une expropriation s'avérait indispensable, cette procédure ne serait lancée par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'après l'approbation du projet par la commune, et après délibération du conseil municipal.

Il est par ailleurs précisé que les unités foncières identifiées dans la convention comme présentant un des enjeux inhérents à la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne ne sont pas nécessairement concernées dans leur totalité par cet enjeu.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention d'intervention foncière, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le projet de convention d'intervention foncière, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

II - AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE – CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR POUR LA REDACTION D'UN PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne prévoit une réhabilitation globale de la plage, espace naturel remarquable du littoral, notamment pour prévenir les effets du changement climatique et la montée accélérée du niveau marin. La réhabilitation comprend la reconstitution et la

mise en protection du cordon dunaire et la reconquête de la biodiversité, certains animaux ou végétaux encore présents sur le site étant menacés d'extinction.

A cette fin, l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 prévoit la mise en place, pendant toute la durée de la concession de plage naturelle, d'une gestion environnementale du site visant à sauvegarder les milieux dunaires reconstitués et permettre l'expansion des espèces qui ont ces milieux pour habitat.

L'arrêté préfectoral prévoit que la gestion environnementale du site devra être confiée à un gestionnaire de sites naturels et que, dans un délai de deux ans, un plan de gestion environnementale sur la totalité de la zone correspondant à la plage et son cordon dunaire devra être soumis par la commune à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur assure depuis déjà une trentaine d'années avec succès la gestion de sites naturels sensibles dans la commune, tels que les caps Taillat et Camarat. Cet organisme a donc été sollicité pour l'élaboration du plan de gestion du site de Pampelonne.

A la suite des échanges intervenus, un projet de convention cadre a été élaboré par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ce projet est en concordance avec les objectifs poursuivis par la commune. Il permettra d'obtenir une connaissance actualisée et très précise des espèces animales et végétales présentes, de façon à assurer le suivi de leur évolution sous l'effet de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne dans le temps. Les données recueillies seront rendues accessibles au public. Le plan de gestion comportera également l'identification des menaces, pressions et éventuelles dégradations ; l'évaluation des enjeux du site ; la détermination des objectifs de gestion ; l'élaboration du programme d'actions et la rédaction des fiches actions en réponse à ces objectifs.

L'élaboration du plan de gestion fera appel à l'intervention d'équipes d'experts naturalistes spécialisés deux années durant pour un coût global de 26 236 Euros.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention cadre, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'approuver le projet de convention cadre, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Camille DE COLMONT revient dans la salle
Roland BRUNO sort de la salle

III SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR SUITE AUX INCENDIES QUI ONT TOUCHE LE MASSIF DES MAURES.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que le violent incendie qui a parcouru le massif des Maures en août dernier a ravagé environ 7000 hectares de forêt.

Le bilan humain et écologique est tragique, avec deux morts, 10 000 personnes évacuées, une trentaine d'habitations détruites et des espèces endémiques, comme la tortue d'Hermann, menacées.

Ce drame vécu par les communes de Gonfaron, Le Luc, Les Mayons, Vidauban, Le Cannet des Maures, La Garde Freinet, Le Plan de la Tour, La Croix-Valmer, Cavalaire, Grimaud, Cogolin, la Môle et Gassin, touche le Var en plein cœur.

Le feu est redouté de tous et lorsqu'il frappe quelque part, il détruit notre si précieux patrimoine naturel, végétal comme animal.

L'ensemble des forces de secours et de sécurité ont mené un travail remarquable sur place. Leur courage et leur abnégation ont permis de maîtriser cet incendie après une semaine de lutte acharnée.

Par ailleurs les maires et élus locaux des communes frappées par les flammes ainsi que les communes voisines, dont Ramatuelle, ont été sur le front durant cette catastrophe et ont organisé la prise en charge des sinistrés.

Une logistique cohérente et organisée a été mise en place afin de répondre efficacement aux difficultés rencontrées par les communes touchées. Le Var doit encore surmonter cette terrible épreuve.

L'association des Maires du Var en coordination avec chacune des 153 communes, avec les collectivités départementales et régionales, les chambres consulaires et sous la responsabilité de la Préfecture du Var, lance, dans le cadre d'un guichet unique, une collecte ouverte aux collectivités.

Il propose au conseil municipal de lui allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 €.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 POUR et 1 CONTRE (Patrick GASPARINI) :

- D'allouer une subvention exceptionnelle de 5 000 € à l'association des Maires du Var.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Roland BRUNO revient dans la salle

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL quittent la salle

IV SUBVENTION AU COMITE DE JUMELAGE RAMATUELLE - SAMATAN.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée la demande de subvention exceptionnelle formulée par le comité de jumelage Ramatuelle – Samatan afin de participer aux frais relatifs à l'accueil des Samatanais à Ramatuelle en octobre 2021.

Au regard de la subvention annuelle de 2 000 euros octroyée à cette association, il propose au conseil municipal de leur allouer une subvention exceptionnelle de 700 €.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'allouer une subvention exceptionnelle de 700 € au comité de jumelage Ramatuelle – Samatan.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Patrick RINAUDO et Patricia AMIEL reviennent dans la salle

V - SURVEILLANCE EQUESTRE SAISON 2022. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de sa mission de prévention contre l'incendie de forêt, la commune de Ramatuelle a mis en place depuis plusieurs années une surveillance équestre.

Ces patrouilles ont pour mission la surveillance, l'information et la sensibilisation du public.

Au regard du travail accompli, la commune de Ramatuelle entend poursuivre cette opération en 2022.

Elle demande au conseil municipal :

- De continuer de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de cette opération de surveillance équestre sur l'ensemble de la commune pour la saison 2022, dont le coût prévisionnel s'élève à 41 000 €.
- De solliciter auprès du Conseil régional et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- De continuer de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de cette opération de surveillance équestre sur l'ensemble de la commune pour la saison 2022, dont le coût prévisionnel s'élève à 41 000 €.
- De solliciter auprès du Conseil régional et du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VI - VOTE DES TAXES REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2021.

Sandra MANZONI, rapporteur, rappelle au conseil municipal sa délibération n° 66/2020 relative à l'acquisition d'un logement de type T4 n°F002 de 82,65 m2 aux Combes Jauffret et de six places de stationnement en sous-sol constituant les lots numéros 31, 34, 32, 33, 41 et 67.

En complément des tarifs votés pour 2021, il convient d'ajouter un tarif pour quatre places de stationnement.

Aussi, elle propose au conseil municipal, de fixer, un tarif mensuel par place de stationnement, comme suit :

MAIRIE DE RAMATUELLE	PROPOSITION 2021	VOTE 2021
Tarif place de parking aux Combes Jauffret	50 € mensuel	50 € mensuel

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- De fixer un tarif mensuel par place de stationnement, comme ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VII - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE D'UNE INFIRMIERE AUPRES DU SERVICE PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL L'ILE BLEUE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la crèche « l'île bleue » d'une capacité de 25 enfants, veille à la santé, à la sécurité, au bien-être, au développement des enfants et concoure également à l'intégration des enfants présentant un handicap ou une maladie chronique. Cette structure apporte ainsi une aide aux parents leur permettant de concilier vie professionnelle et familiale. De même, dans le respect de l'autorité parentale, elle contribue à l'éducation des enfants.

Le Code de la Santé Publique (Articles R 2324-35 et 2324-40-1) prévoit que les établissements et services d'une capacité supérieure à 21 places s'assurent le concours régulier d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. L'intervention hebdomadaire est fixée à 10 heures.

Elodie MARTINEZ, infirmière libérale, remplira les missions d'infirmière au sein du Multi Accueil à compter du 8 octobre 2021.

La mission principale de l'infirmière sera d'apporter son concours à la directrice de la crèche pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants. Aussi, elle veillera en collaboration avec l'équipe à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins, à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière. Le cas échéant, elle veillera aux modalités de la délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

Il propose d'autoriser le maire à signer la convention de prestation de service avec Elodie MARTINEZ, infirmière libérale.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'autoriser le maire à signer la convention de prestation de service avec Elodie MARTINEZ, infirmière libérale.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

VIII - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DEPARTEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD93 ET LA ROUTE DES TAMARIS.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la route départementale RD 93, dite « route des plages », relie Ramatuelle à Saint Tropez et connaît lors de la saison touristique un trafic élevé avec un nombre important de mouvements tournants en direction des différentes voies d'accès à la plage de Pampelonne, dont la route de Tamaris.

Le carrefour actuel entre la RD et la route de Tamaris est un carrefour en T, sans voie de tourne à gauche sur la RD93. Cette absence de voie de stockage central provoque des situations accidentogènes pour les véhicules voulant effectuer ces mouvements de tourne à gauche. De même, la situation est dangereuse pour les véhicules souhaitant quitter la route de Tamaris.

L'analyse accidentologique fait ainsi ressortir une douzaine d'accidents, sur une section de RD de 800 mètres englobant le carrefour, pour une période 2004-2016, dont trois au droit du carrefour.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité de l'ensemble des usagers et la fluidité des échanges, l'aménagement d'un giratoire a été décidé.

L'aménagement du carrefour giratoire permettra :

- De faciliter les mouvements d'accès et de sorties en provenance de la route des Tamaris,
- D'éviter les cisaillements de voie, générateurs d'accidents sur la RD 93,
- De réduire les vitesses sur cette portion de la RD 93,
- De sécuriser l'accès à un domaine viticole situé à l'Ouest de la RD.

La totalité des travaux nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire (terrassment, chaussées, assainissement, hydraulique, signalisation, équipements, etc...) seront assurés et financés par le Département.

Les aménagements paysagers du carrefour seront quant à eux réalisés et financés par la commune, ultérieurement aux travaux effectués par le département.

Dans ce cadre, une convention relative à cet aménagement doit être signée entre le département et la commune. Cette convention, conformément aux dispositions des articles L2411-1 et L2422-12 du code de la commande publique, définit la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs à l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 93 et la route de Tamaris. Elle définit, de plus, les droits et obligations des parties concernées. Elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et les modalités financières retenues entre les parties. Enfin, la convention couvre la réalisation complète des études et des travaux d'aménagement du carrefour giratoire.

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document subséquent.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout document subséquent.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

IX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 26 juillet 2021, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande de retrait anticipé au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers de la commune de La Roquebrussanne.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et au courrier du Comité Syndical du SIVAAD du 18 août 2021 reçu en mairie le 26 août 2021, il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la demande de retrait anticipé formulée par la commune de La Roquebrussanne au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'accepter la demande de retrait anticipé formulée par la commune de La Roquebrussanne au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

X - SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS : MODIFICATION DES STATUTS.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que suite aux observations de Monsieur le Préfet du Var par courrier en date du 29 avril 2021 portant sur les modifications des statuts qui n'ont pas été actualisés depuis 1972 et plusieurs dispositions qui apparaissent contraires à l'état actuel du droit.

Par conséquent, il convient, dans le cadre d'une procédure de modification statutaire, de réécrire les articles des statuts du Syndicat des Communes Littoral Varois en question afin de garantir la sécurité juridique des actes pris par le Syndicat.

Les modifications portées sur :

- Les représentants des communes membres (article 4),
- Le nombre de voix de chaque communes membres (article 4),
- Le nombre de vice- président (article 5),

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du Var par courrier en date du 25 juin attestant que les statuts modifiés peuvent être soumis à l'assemblée délibérante ainsi qu'aux communes membres du syndicat ;

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a délibéré favorablement le 12 août 2021 pour la modification des statuts du Syndicat.

Il propose au conseil municipal :

- D'accepter les nouveaux statuts du Syndicat des Communes du Littoral Varois,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette délibération.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'accepter les nouveaux statuts du Syndicat des Communes du Littoral Varois,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

XI - ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE et GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2022.

Bruno CAIETTI, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2022 suivantes :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 7 février au vendredi 18 février 2022
 - * Vacances de printemps : du lundi 11 avril au vendredi 22 avril 2022

- * Vacances d'été : du mercredi 6 juillet au mercredi 31 août 2022
- * Vacances d'automne : du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
 - * Vacances d'hiver : le vendredi 14 janvier 2022
 - * Vacances de printemps : le vendredi 18 mars 2022
 - * Vacances d'été : le vendredi 3 juin 2022
 - * Vacances d'automne : le vendredi 30 septembre 2022
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
 - * de 7h15 à 8h20 le matin
 - * de 16h à 18h15 l'après-midi
- De n'assurer aucun service les jours fériés.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime décide :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2022 suivantes :
- * Vacances d'hiver : du lundi 7 février au vendredi 18 février 2022
 - * Vacances de printemps : du lundi 11 avril au vendredi 22 avril 2022
 - * Vacances d'été : du mercredi 6 juillet au mercredi 31 août 2022
 - * Vacances d'automne : du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
 - * Vacances d'hiver : le vendredi 14 janvier 2022
 - * Vacances de printemps : le vendredi 18 mars 2022
 - * Vacances d'été : le vendredi 3 juin 2022
 - * Vacances d'automne : le vendredi 30 septembre 2022
 - D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
 - De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
 - D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
 - D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
 - * de 7h15 à 8h20 le matin
 - * de 16h à 18h15 l'après-midi
 - De n'assurer aucun service les jours fériés.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Roland BRUNO quitte la salle.

XII - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE AU MAIRE POUR DES FAITS PRESUMES DE DIFFAMATION PUBLIQUE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un avis de mise en examen a été notifié le 19 octobre 2021 au maire pour des faits présumés de diffamation, au sens de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881, tenus en séance du conseil municipal du 21 octobre 2020 et retranscrits dans le procès-verbal de la séance approuvé en séance du 15 décembre 2020.

Cette procédure résulte d'une dénonciation du maire par M. Bruno GOETHALS auprès du Procureur de la République.

Les faits dénoncés ont eu lieu dans l'exercice du mandat du maire. Les propos s'inscrivent dans un cadre politique, lors d'une séance du conseil municipal, à l'occasion d'une réponse à une question orale et conformément au règlement intérieur du conseil municipal.

Dans sa question orale, M. GOETHALS dénonçait des faits constitutifs selon lui d'infractions aux dispositions du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne ou du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. M. GOETHALS affirmait avoir procédé à « *une visite sur la longueur totale de la plage* » et que « *seule [une] partie [n'était] pas conforme au projet.* »

En réponse le maire lui répondait notamment :

« Puisque M. Goethals affirme avoir procédé à une « visite sur la longueur totale de la plage », il n'aura pas manqué de constater aussi, dans le secteur des Tamaris, les multiples constructions et installations réalisées sans aucun permis de construire et l'activité commerciale de snack, totalement illicite, qui en résulte sur le terrain exploité par M Gasparini Patrick. Ce snack illégal dans la bande littorale des 100 mètres, dans un espace naturel remarquable et en violation de la loi Littoral, dégrade la dune et l'arrière-dune, et constitue une concurrence déloyale pour les établissements de plage voisins.

M. Goethals, qui se pique d'exercer un contrôle de légalité en matière d'urbanisme, et qui a déjà été surpris plusieurs fois à pénétrer sans autorisation dans des propriétés privées, n'aura pas manqué d'interroger à ce sujet Monsieur le préfet, auquel il écrit régulièrement, et d'alerter l'association « Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez » qui lui est chère sur les agissements de Monsieur Gasparini Patrick. »

La seule partie de la réponse visée par la dénonciation de M. GOETHALS pour diffamation est la suivante :

« M. Bruno GOETHALS, qui se pique d'exercer un contrôle de légalité en matière d'urbanisme, et qui a déjà été surpris plusieurs fois à pénétrer sans autorisation dans des propriétés privées, n'aura pas manqué d'interroger à ce sujet Monsieur le préfet, auquel il écrit régulièrement, et d'alerter l'association « Vivre dans la Presqu'île de St -Tropez » qui lui est chère sur les agissements de Monsieur GASPARIINI Patrick ».

Tout d'abord, les propos dénoncés relèvent de la liberté d'expression, précieuse pour chacun mais tout particulièrement pour un élu. De tels propos relèvent de l'indispensable débat démocratique qui est la raison d'être d'une assemblée délibérante, organe fondamental de la République.

Mais surtout, le maire ne faisant qu'énoncer des faits matériellement exacts, il agissait dans le cadre des responsabilités qui sont les siennes de par la loi et il était de son devoir d'informer les membres du conseil municipal tout comme les citoyens.

Dans ces circonstances, et en vertu des dispositions de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, la commune est tenue de protéger le maire contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection accordée est ouverte aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles et peut intervenir à tout moment de la procédure. A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...). Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des élus, souscrit auprès de la Société mutuelle d'assurance des collectivités locales (SMACL).

Les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles (diffamations) n'ayant pas été spécifiquement définies, les règles mises en place pour les fonctionnaires et agents publics dans leur ensemble leur sont naturellement transposables.

En l'espèce, le maire choisit de se faire assister par le cabinet PETIT.

En application notamment de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dite « *loi le Pors* » et du décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, la protection fonctionnelle peut être accordée dans les strictes conditions suivantes :

- Prise en charge de tous frais d'assistance, de conseils juridiques et frais de procédure et notamment des honoraires d'avocats - frais irrépétibles (huissiers), qui seront nécessaires à la défense des intérêts de du maire, devant le Tribunal judiciaire de Draguignan, comme maire de la commune de Ramatuelle et en cette qualité, avec désignation à cet effet de Maître Philippe PETIT, Cabinet d'Avocats Philippe PETIT et Associés, avocat au barreau de LYON, ce, jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de refus d'informer ou d'une décision de justice.
- Garantie de toute condamnation civile qui pourrait être demandée par un tiers en cause, et qui serait prononcée à l'encontre du maire dans le cadre de la procédure.

Il propose au conseil municipal de bien vouloir :

- Accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire dans les conditions ci-dessus rappelées.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 16 POUR et 2 CONTRES (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI) :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire dans les conditions ci-dessus rappelées.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Roland BRUNO revient dans la salle.

XIII- INFORMATION AU CONSEIL

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de

l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport d'activité 2020 du :

- Syndicat des communes du littoral varois,
- Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var

XIV- TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC 776	Services Techniques	travaux de confinement du système racinaire des pins au stade	30/07/2021	SPP Méditerranée	25 800,00
BDC 748	Services Techniques	maintenance vidéo de janvier à décembre 2021	30/07/2021	DEGREANE sas	6 363,00
BDC 767	Services Techniques	stabilisation du talus du Théâtre de Verdure	30/07/2021	SPP Méditerranée	11 136,00
21 MP 01	ACHAT	AMO suivi DSP assainissement; durée 6 ans	02/07/2021	ALTERAMO CONSEIL	73 824,00
Déc 31/21	Secrétariat général	Aurorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n° 428	05/07/2021	Les Murènes	4 500,00
Déc 32/21	Secrétariat général	Aurorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n° 428	05/07/2021	Byblos Beach	4 500,00
Déc 33/21	Secrétariat général	Aurorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous les références AH n° 428	05/07/2021	la Seréna	4 500,00
Décision 34	Financier	Virement de crédit n°1 budget principal de la commune : ouverture de crédit au compte "créances admises en non valeur" suite à la délibération 104/21, diminution de crédit au compte "dépenses imprévues"	05/08/2021		10 332,00
Décision 36	Communication	Organisation du concours international de dessin de presse "sous les pales des hélicoptères : la plage de Pampelonne"	14/09/2021	sans objet	sans objet
Décision 37	Financier	Fixation du loyer annuel du logement communal situé au 1 rue des sarrazins 83350 Ramatuelle	22/09/2021	Ledoux Patricia	6 000,00
Décision 38	Financier	Vente d'un peugeot partner de 2002 immatriculé 993 AHL 83	27/09/2021	SAS SOCA Grimaud	600,00
BDC 922	Services Techniques	achat illuminations de Noël	28/09/2021	BLACHERES ILLUMINATION	4 814,64
BDC 923	Services Techniques	location illuminations de Noël	28/09/2021	BLACHERES ILLUMINATION	17 999,12
BDC 970	Services Techniques	installation d'une clôture escalier à proximité de la Maison de Santé	06-oct	LE CLOTURISTE	4 136,00
BDC 990	Services Techniques	travaux d'installation poteau incendie chemin du Pré Long	06-oct	VEOLIA	6 388,92
BDC 983	Services Techniques	travaux de raccordement Enedis de l'immeuble 15 rue du centre	06-oct	ENEDIS	8 842,26

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 19h25.